



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

La Direction de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités de Mayotte

**AVIS DE PUBLICATION DEETS 2022-06  
COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE REGIONALE INTERPROFESSIONNELLE DE LA REGION DE  
MAYOTTE  
POUR LE MANDAT 2021-2025**

**Article L. 23-112-5 du code du travail  
Article R. 23-112-14 du code du travail**

Considérant :

- l'arrêté du 10 décembre 2021 portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;
- les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles ont été attribués des sièges ;

La commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Mayotte est composée des membres suivants :

Qualité (représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Appartenance syndicale éventuelle
Salarié	MADI-ABDALLAH Mariama	Cuisinière	UI CFDT MAYOTTE
Salarié	COMBO Raïcha	Assistante juridique	UI CFDT MAYOTTE
Salarié	NADHOIR Nadia	Assistante administratif	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES MAYOTTE
Salarié	FARSI SAID Chanfi	Employé polyvalent	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES MAYOTTE
Salarié	ALI ASSANI	Menuisier alu	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES MAYOTTE
Salarié	SAID ALI Yankoubou Ben	Agent publicitaire	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES MAYOTTE
Salarié	Non désigné		UNION SYNDICALE SOLIDAIRES MAYOTTE
Salarié	Non désigné		CGT-MAYOTTE
Salarié	Non désigné		CGT-MAYOTTE
Salarié	Non désigné		FORCE OUVRIERE
Employeur	DOROL Lydia	Directeur d'entreprise	MEDEF
Employeur	ASSANI HANAFFI Nizar	Agent immobilier	MEDEF

Employeur	ASSANI TAFARA Houssaini	Directeur commercial	MEDEF
Employeur	Non désigné		MEDEF
Employeur	Non désigné		MEDEF
Employeur	KASSIM Ouissam	Transporteur	CPME
Employeur	ABDALLAH Ibrahim	Transitaire	CPME
Employeur	Non désigné		CPME
Employeur	Non désigné		CPME
Employeur	Non désigné		U2P

A compter de la présente publication, les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs peuvent être contestées dans un délai de quinze jours devant le tribunal d'instance du ressort territorial de la DEETS.

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs et est également mentionnée sur le site internet de la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte.

Fait à Mamoudzou le 15 février 2022

Le directeur de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités de Mayotte

Michel-Henri MATTERA

